

« LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE APPLIQUÉE »

René Pepin

Volume 36, numéro 1-2, 2005–2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1107469ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/11884>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Pepin, R. (2005). Compte rendu de [« LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE APPLIQUÉE »]. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 36(1-2), 383–385. <https://doi.org/10.17118/11143/11884>

«LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE APPLIQUÉE»*

par René PEPIN**

Voici un livre fort captivant pour toute personne qui s'intéresse de près ou de loin à la déontologie judiciaire. Il recense les décisions du Conseil de la magistrature du Québec [Conseil]. Comme indiqué dans la préface, le Conseil, qui existe depuis 1978, a examiné au cours des ans environ 1200 plaintes, qui ont donné lieu à environ 500 décisions. Depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour les faire connaître au grand public. Ainsi, ces décisions, et les rapports des divers comités d'enquête, se trouvent sur le site web¹ du Conseil et sont incorporées dans les banques de données de SOQUIJ. De plus, le Conseil publie annuellement un rapport d'activités, qui comprend un résumé de ses décisions. Avec le présent volume, une autre étape a été franchie pour un plus grand accès du public à ces documents.

Dans l'introduction, les auteurs expliquent les principes suivis pour présenter logiquement les documents retenus. Il s'agit essentiellement d'une analyse thématique des décisions et des rapports des comités d'enquête. Trois règles ont été appliquées pour faire cette étude. On a voulu d'abord présenter un compte rendu fidèle des décisions, ce qui a impliqué des choix, comme de tenir compte des décisions rejetant une plainte, parce qu'il peut être fort intéressant de savoir quels sont les motifs de plainte jugés irrecevables. On a aussi tenu compte à l'occasion de choses dites en *obiter*, ou exprimées par une personne dont l'opinion est minoritaire, lorsque cela s'avérait nécessaire pour donner la vue la plus exacte possible de la position du Conseil sur une question relevant de la déontologie.

Un second principe a été celui de l'harmonisation des décisions. Ce travail était difficile, car il s'agissait de qualifier les décisions du Conseil, de façon à les rattacher à une disposition ou une autre du *Code de déontologie de la magistrature*². Or, il est arrivé souvent que des situations ont été étudiées en fonction de plusieurs articles du *Code*, sans qu'on précise si l'un était davantage

*. Pierre Noreau et Chantal Roberge, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. En ligne : www.cm.gouv.qc.ca.

2. R.R.Q. 1985, c. T-16, r. 4.1.

pertinent. Dans d'autres cas, le Conseil n'a pas identifié quelle disposition était en jeu. Les auteurs ont donc dû faire des efforts pour identifier la disposition du *Code* la plus pertinente et y concentrer les cas inventoriés les plus susceptibles de s'y rattacher.

Enfin, on a cherché à faire un ouvrage aussi fonctionnel que possible. On a voulu faire ici un choix de décisions qui présentent le plus d'intérêt, tant pour les juges appelés à consulter le volume, que pour les praticiens et les citoyens désireux de connaître la nature des plaintes qui peuvent amener le Conseil à prononcer un blâme. Lorsque cela a été possible, pour chacun des articles du *Code*, on a retenu la classification suivante : la définition du devoir du juge, le champ d'application de la disposition et la portée de ce devoir. Dans le cas d'articles qui mentionnent certains devoirs précis, comme l'article 5 qui réfère au devoir d'être impartial et objectif, les auteurs utilisent la typologie suivante : propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires, conduite dans l'exercice de ces fonctions, propos tenus en société et conduite en société.

Le volume est divisé en deux grandes parties. Une première, plus courte, porte sur les décisions relatives à ce qu'on trouve dans la *Loi des tribunaux judiciaires*³ sur la question de la déontologie judiciaire. Les auteurs s'en tiennent ici à cette question, ayant évacué à juste titre, à notre avis, tout ce qui concerne la validité constitutionnelle de ces dispositions. Le but du volume est de mieux faire connaître les règles relatives à la déontologie. Ce n'était pas l'endroit pour examiner à fond la question de la validité de l'article 95 de la loi relative au processus de destitution des juges. La seconde partie, la principale, présente les décisions en suivant les dispositions du *Code*. Tantôt les auteurs résument une partie d'une décision, tantôt ils reproduisent une citation venant du texte d'une décision. On peut remarquer ici que le juge Ruffo aura contribué bien malgré elle à la création d'une abondante jurisprudence du Conseil, car on ne peut tourner plus de trois ou quatre pages du volume sans voir une énième décision relative à une énième plainte à son égard.

On pourrait déplorer l'absence d'index, mais il y a à la fin une table des matières très détaillée qui y supplée. Ainsi, par exemple, l'avocat chargé de

3. L.R.Q. c. T-16.

défendre un juge accusé d'avoir «parlé à une des parties au litige en l'absence de l'autre»³ ou d'avoir «des liens d'amitié avec un témoin expert»⁴ peut retrouver rapidement les décisions qui exposent la vision du Conseil sur ces sujets.

Évidemment, rien n'étant parfait en ce bas monde, quelques erreurs et coquilles auraient pu être évitées.

3. Affaire Vermier et Bélanger (1990) AZ-00181021.
4. Affaire Gilbert et Ruffo (2004) AZ-50282122.